

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-047883

EDF-DPNT-DP2D

ICEDA

Monsieur le chef d'installation ICEDA

CNPE de Bugey

BP 60120

01155 Lagnieu Cedex

Lyon, le 30 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

EDF / DP2D – Site ICEDA (INB 173)

Lettre de suite de l'inspection du 17 juillet 2025 sur le thème de l'incendie

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0577

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision n°2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

[3] Décision n°2015-DC-0508 du 21 avril 2015 modifiée relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Monsieur le chef d'installation,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection au sein du site de l'ICEDA (INB 173) a eu lieu le 17 juillet 2025 sur le thème de l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 juillet 2025 portait sur la thématique de l'incendie. Elle avait pour principaux objectifs de contrôler les mesures de prévention du risque incendie ainsi que les mesures de détection et d'intervention mises en place par l'exploitant.

Les inspecteurs se sont rendus au niveau :

- du hall de déchargement afin de vérifier que les RIA sont suffisamment longs pour agir sur l'ensemble du quai,
- des cellules AN222 et AN226 afin d'observer la présence de sacs de poudre extinctrice (MG20),
- des magasins froid (AN279) et chaud (AN265), de l'atelier chaud (AN310), du local de collecte des déchets (AN296), à l'huilerie (AN279), des couloirs AN512 et AN610 et des cellules AN227, AN302, AN503 afin de vérifier la charge calorifique,
- de la fosse du monte-charge AN907 et AN001 afin de vérifier l'état des rétentions,
- au niveau de deux zones de chantiers concernant le groupe électrogène situé dans le local AN280 et le système d'injection d'eau glycolée des tables de découpe (AN302 et AN501).

Les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes. Les inspecteurs soulignent le suivi de l'ouverture des secteurs feu par le logiciel EAM et de la charge calorifique sur les zones d'entrepôts temporaires. Les inspecteurs notent également positivement la bonne tenue et la propreté des installations. Néanmoins, certains éléments contrôlés nécessitent des précisions ou des actions correctives de la part de l'exploitant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi de la charge calorifique au niveau des magasins

L'article 2.2.2 de la décision [2] précise : « *L'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie [...]* »

Par courrier référencé D455521016784 en date du 7 décembre 2021, et faisant suite à l'inspection du 16 septembre 2021 sur le thème incendie, l'exploitant s'est engagé à mettre en application un outil opérationnel de calcul des charges calorifiques pour le 30 juin 2022. Cet engagement a ensuite été reporté au 30 mars 2023. L'outil déployé, nommé Modèle-F, donne une limite en mégajoule que l'exploitant affiche sur les portes de chaque local. L'entreprise prestataire qui gère les magasins réalise ensuite une mise à jour de l'inventaire chaque trimestre et vérifie que la somme des calories apportées par les matières combustibles présentes le jour de l'inventaire ne dépasse pas la limite définie par le rapport de sureté. Une fois par an une action de surveillance est réalisée par la mise à jour de l'inventaire.

L'inventaire annuel du magasin chaud et froid datait du 10 juillet et ne prenait pas en compte certains objets apportant de la charge calorifique comme, par exemple, des rouleaux de vinyle dans le magasin froid ou un sac de déchets présent depuis 2020 dans le magasin chaud. La prise en compte de ces objets dans le calcul de la charge calorifique pourrait conduire à un dépassement de la charge calorifique maximale admise dans chaque local. En effet, les magasins de stockage sont de petites surfaces et ne tolèrent pas de grandes quantités de combustibles. Les modalités de surveillance de la charge calorifique actuellement mises en œuvre n'aurait permis la détection de ces écarts qu'au trimestre suivant.

Demande II.1. Mettre en place une organisation permettant le respect de la charge calorifique maximale admissible dans les magasins à tout moment.

Contrôle des installations électriques

L'article 2.4.1 de la décision [2] précise : « *L'exploitant prend des dispositions pour prévenir tout risque de départ de feu d'origine électrique. [...]* »

Les inspecteurs ont consulté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé du 7 août au 26 septembre 2024. Une demande de travaux ouverte pour l'ensemble des actions correctives à réaliser a duré du 8 août au 19 mai 2025. Néanmoins, une demande de travaux, listant l'ensemble des observations mentionnées dans le rapport de contrôle, avait été ouverte le 8 août 2024 et n'avait pas été modifiée depuis cette date.

Demande II.2. Expliquer cette incohérence de date.

Intégration de la charge calorifique des substances stockées en armoires coupe-feu

L'article 2.2.1 de la décision [2] dispose « [...] *Les aires d'exclusion ou d'autorisation d'entreposage de matières combustibles considérées dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont matérialisées par une délimitation continue, visible et permanente dans les locaux ou groupes de locaux ou à l'extérieur des bâtiments.* »

La charge calorifique des substances stockées en armoires coupe-feu n'était pas prise en compte initialement dans l'inventaire des charges calorifiques fixes. Néanmoins, l'exploitant s'est rendu compte que les armoires sont conçues pour une résistance au feu pour une durée de 1h30 alors que la résistance au feu requise pour les structures est de deux heures.

Le contenu de l'armoire coupe-feu présente dans le local AN221 n'est pas encore pris en compte dans la charge calorifique fixe contenue dans le local.

Demande II.3. Continuer l'intégration de la charge calorifique des armoires de stockage coupe-feu à la charge calorifique des locaux.

Vérification du caractère non nucléaire des déchets

L'article 3.1.3. de la décision [3] précise : « *I - Les déchets provenant de zones à production possible de déchets nucléaires doivent être gérés comme des déchets radioactifs sauf si les conditions mentionnées au II ci-dessous sont remplies.*

II - Des déchets produits dans une zone à production possible de déchets nucléaires peuvent être gérés comme des déchets non radioactifs s'il est démontré qu'ils n'ont pu, en aucune façon et à aucun moment, être contaminés ou activés. À cet effet, l'exploitant soumet à l'approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier contenant tous les éléments nécessaires à cette démonstration. »

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont observé un bidon et un seau vide non emballés et dont la provenance était inconnue dans la benne de déchets conventionnels. Il n'était donc pas possible de savoir où ces déchets avaient produits et s'ils avaient fait l'objet d'un contrôle radiologique avant d'être entreposés dans cette benne.

Demande II.4. Mettre en place une organisation permettant de s'assurer de la zone de production et de la non contamination des déchets non radiologiques.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Perte d'intégrité des secteurs feu

Les inspecteurs ont consulté les informations transmises aux équipes du CNPE lors d'une relève de poste où les informations concernant la sûreté de l'INB 173 sont transmises. L'ouverture des pertes d'intégrité de secteurs feu ne sont pas mentionnées dans le document accompagnant ces relèves.

Observation 1. Réfléchir à l'opportunité de transmettre l'information de l'ouverture d'un secteur feu lors des relèves.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef d'installation, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO